



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 05 mai 2020

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2020 - 763 /SG/DRECV

mettant en demeure la Société Réunionnaise de Concassage (SORECO), pour les installations classées qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Pierre sur les parcelles CR n° 119, 136, 189, 190 et 197, au lieu-dit Pierrefonds, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2016-440/SG/DRCTCV du 29 mars 2016 et de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du livre I du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6 et L.171-8 ;
 - VU le titre I du livre V du code de l'environnement et notamment, les articles L.511-1 et L.514-5 ;
 - VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
 - VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2016-440/SG/DRCTCV du 29 mars 2016 autorisant l'extension d'une carrière de matériaux alluvionnaires exploitée par Société Réunionnaise de Concassage (SORECO) sur le territoire de la commune de Saint-Pierre au lieu-dit « Pierrefonds »
 - VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 février 2020 référencé SPREI/UM3S/SC/71-1369/2020-151 dont copie a été transmise à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
 - VU le projet d'arrêté, transmis le 24 février 2020 à l'exploitant et valant contradictoire ;
 - VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;
- CONSIDÉRANT** que, lors de la visite d'inspection du 15 novembre 2019, l'inspection des installations classées a constaté le non-respect des modalités d'autosurveillance des retombées de poussières et des rejets d'eaux pluviales ;
- CONSIDÉRANT** que l'installation ne dispose plus d'aire étanche permettant le stationnement et le ravitaillement des engins dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 18.1, 18.2.3 et 19.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, l'exploitant ne respecte pas les dispositions des articles 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2016-440/SG/DRCTCV du 29 mars 2016 susvisé ;

CONSIDÉRANT que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.171-8 du code de l'environnement, en cas de non-respect de la réglementation applicable, il appartient au préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions édictées dans un délai donné ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n°1 : Exploitant

La Société Réunionnaise de Concassage (SORECO), ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé BP 21,97 432, Ravine des Cabris (adresse postale : 501 route de l'Entre-Deux, 97410 Saint-Pierre) est mise en demeure, pour les installations classées qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint-Pierre, autorisées par l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 susvisé, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté dans le délai précisé.

Article n°2 : Détails des prescriptions non-respectées

L'exploitant est mis en demeure de se conformer aux dispositions suivantes :

Références	Prescriptions	Délais – Précisions
Article 18.1 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé & Article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2016-440/SG/DRCTCV du 29 mars 2016	« [...] Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. [...] » & « En outre, l'installation est équipée : – d'une aire étanche de 200 m ² destinée au stationnement des engins et à leur avitaillement en carburant. Cette aire est reliée à un séparateur d'hydrocarbures munie d'un dispositif d'obturation. [...] »	Pour ce faire l'exploitant réhabilite l'aire étanche et contrôle son bon fonctionnement, au plus tard sous un mois.
Article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2016-440/SG/DRCTCV du 29 mars 2016	« [...] Les eaux pluviales non polluées intérieures au site et les eaux pluviales de ruissellement sur l'aire étanche visée à l'article 1.2.2 doivent respecter les caractéristiques suivantes : – la température est inférieure à 30 °C ou température du milieu récepteur ; – le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ; En outre, ils respectent les valeurs limites en concentration [...]ci-dessous définies : [MES] ≤ 35 mg/l ; [Hydrocarbures totaux] ≤ 5 mg/l ; [DCO] ≤ 125 mg/l [...] ». »	Pour ce faire, une fois l'aire étanche réhabilitée, l'exploitant réalise, au plus tard sous trois mois, une analyse des eaux rejetées.

Références	Prescriptions	Délais – Précisions
Article 19.6 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé	« [...] Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. [...] »	Pour ce faire, l'exploitant réalise au plus tard sous trois mois une campagne de mesures des retombées de poussières et transmet, dès réception, les résultats à l'inspection des installations classées, accompagnés des précisions demandées à l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2016-440/SG/DRCTCV du 29 mars 2016

Article n°3 : Délais

Les prescriptions entrent en vigueur dès la notification du présent arrêté, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

À l'échéance du délai, l'exploitant justifie au préfet et à l'inspection des installations classées du respect des prescriptions précitées.

Article n°4 : Frais

Les frais occasionnés par les études, analyses et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article n°5 : Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais impartis aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement (consignation de somme, amende et astreinte, suspension administrative), indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

Article n°6 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

Article n°7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié sur le site internet de la préfecture, <http://www.reunion.gouv.fr/>.

Article n°8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Pierre ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM